



COMITE DE CONCERTATION AVEC LES PRODUCTEURS

25 Juin 2019



ORDRE DU JOUR

- 1. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**
PRÉSENTATION DU DISPOSITIF PAR LA COPREC
- 2. APPELS D'OFFRE PV + STOCKAGE**
- 3. STATISTIQUES DES DEMANDES DE RACCORDEMENT**
- 4. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL RACCORDEMENT GRANDS PRODUCTEURS**
- 5. S2RENR :**
POINT D'ÉTAPE
RÉFACTION
- 6. SAISINE STOCKAGE**
- 7. COMPTEUR NUMÉRIQUE**
- 8. DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE**
- 9. POINTS DIVERS**

Frédéric DUPASQUIER

frederic.dupasquier@bureauveritas.com

et Frédérique LEBAS

frederique.lebas@bureauveritas.com

Commission énergie de la COPREC

Dispositif réglementaire de contrôle des producteurs d'électricité

Introduction

La COPREC fédération des organismes tierce partie indépendants :

38 adhérents dont 5 entreprises de plus de 2000 personnes.

Les organismes s'engagent à n'exercer aucune activité de type fabrication, installation, entretien, etc..., pouvant porter atteinte à leur indépendance.

L'organisme de contrôle doit donc s'abstenir de toute activité de conception, de travaux, et d'expertise.

Introduction

La tierce partie assure l'impartialité du jugement technique porté sur la conformité et la qualité des éléments contrôlés : infrastructures, machines, produits et environnement.

L'indépendance régulièrement contrôlée :

L'organisme de contrôle doit être agréé et/ou accrédité selon le secteur d'activité concerné. Les audits portent non seulement sur son système qualité (indépendance, impartialité, fonctionnement) que sur ses compétences techniques.

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

L'Union Européenne, et le ministère de l'environnement français (DGEC), suite aux Grenelle de l'environnement, souhaitent favoriser la filière de production d'électricité par énergies renouvelables (ENR) et cogénération gaz naturel haute performance en instaurant des contrats réglementaires de revente d'électricité intégrant des subventions publiques :

⚡ ***obligation d'achat (OA)*** (prix d'achat intégrant la subvention)

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

11 filières de production d'ELECTRICITE concernées par les contrats réglementaires :

- **Filière éolienne**, (*référentiel publié 31/01/2018*) → évolution à prévoir pour le E13
- **Filière hydraulique**, (*référentiel publié 24/07/2018*)
- **Solaire (photovoltaïque = PV et concentrateurs thermiques)** (*réf. publié 01/02/2018*) → pour les FV15/FV16, évolution éventuelle à prévoir par rapport aux appels d'offres ZNI
- **Biogaz* 3 filières :**
 - Méthanisation déchets agricoles et déchets non dangereux DND*, (*référentiel publié 15/10/2018*)
 - Méthanisation boues de station d'épuration des eaux*, (*référentiel publié 4/01/2019*)
 - Gaz de centres de stockage de déchets non dangereux ISDND*, (*référentiel publié 4/01/2019*)
- **Biomasse***, (*référentiel publié 18/02/2019*) => Non concerné

Pour information :

- **Cogénération gaz naturel***, (*référentiel en phase finale de rédaction avant approbation*) => Non concerné
- **Incinération des déchets non dangereux*** (*référentiel en cours de rédaction*) => Non concerné
- **Géothermie**, (*référentiel en cours de rédaction*) => Non concerné
- **Gaz de mines*** (*référentiel en cours de rédaction*) => Non concerné

* = filières « thermiques » avec combustion

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

Le référentiel de contrôle (objet d'approbation par le ministre) doit intégrer les dispositions existantes suivantes dans le respect du code de l'énergie :

- **Arrêtés ministériels** de la filière concernée (E08/E13, H07/H07 renov/H16, S01/S06/S10/S11, BG11/BGM6)
- Les **contrats réglementaires d'achat** associés aux arrêtés filière,
- Les **appels d'offres** CRE PV+Stockage et autoconsommation en ZNI de 2011, 2015 et 2016
- **L'arrêté contrôle du 02 novembre 2017,**
- **Le décret contrôle n° 2016-1726** du 14 décembre 2016.

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

Extraits du référentiel de contrôle :

Volets du contrôle		Conformité
Volet 1	Adéquation entre l'installation in situ et sa description dans les documents du référentiel	OUI
Commentaires :		
Volet 2	Données du producteur	OUI
Commentaires :		
Volet 3	Conformité du dispositif de comptage	OUI
Commentaires :		
Volet 4	Conformité des conditions d'exploitation.	OUI
Commentaires :		
Volet 5	Conformité des éléments juridiques et financiers	OUI
Commentaires :		

5 volets selon l'arrêté du 2 novembre 2017

Les dispositifs de comptage sont uniquement ceux du producteur (les compteurs électriques EDF SEI sont exclus de l'audit de l'installation)

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

Extraits du référentiel de contrôle :

Contrôle Volet 1

Adéquation entre l'installation in situ et sa description dans les documents du référentiel.

N° de rapport : xx

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
1.1 Données relatives à l'installation : nom, adresse, et SIRET de l'installation				Lorsque le cahier des charges, la réglementation ou le contrat le prévoit : - DCC/Offre. - Conditions particulières du contrat.	
1.2 Contrôle du respect des définitions de la famille à laquelle le projet a postulé				Cas des cahiers des charges d'appel d'offres : - Conditions particulières du contrat.	
1.3 Contrôle des conditions d'implantation du projet, de l'emplacement et contours du terrain d'implantation (parking, bâtiment, sol), de la localisation de l'installation.				Tout contrat : - DCC/Offre. - Conditions particulières du contrat. - Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'installation de production ou des points extrémaux de l'installation pour S17 (4 points représentatifs). Comparaison avec le plan de calepinage.	
1.4 Contrôle de la conformité des capteurs installés (produits et fournisseurs) avec l'évaluation carbone simplifiée				Cas des cahiers des charges d'appel d'offres : - Conditions particulières du contrat. - Justificatif fournisseur pour la technologie des cellules - Contrôle de cohérence avec bilan carbone transmis par la DGEC	

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

5 cas nécessitent le contrôle de l'installation par un organisme agréé et la délivrance de l'attestation de conformité :

- 1 **Prise d'effet du contrat d'obligation d'achat (OA) soit au démarrage des installations neuves** (ou renouvelées selon les filières)
- 2 **Contrôle en 2018 et 2019 pour les contrats d'OA signés avec attestations sur l'honneur des producteurs** (= sans contrôle par un tiers) selon les délais ci-dessous
- 3 **En cas de modification notable des installations** (changement d'un moteur, d'une génératrice, ...) notamment suite à un incident (incendie, ...)
- 4 **En contrôle périodique tous les 4 ans pour les filières thermique uniquement**
- 5 **Pour le contrôle durant l'exploitation des installations de toutes les filières en cas de demande de l'administration** (DREAL, ministère).

les producteurs transmettent l'attestation de conformité de leur installation, selon décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 :

- 1° Au plus tard le 31 décembre 2018, pour les attestations sur l'honneur adressées avant le 31 décembre 2016 ;
- 2° Au plus tard le 30 juin 2019, pour les attestations sur l'honneur adressées entre le 1er janvier et le 30 juin 2017 ;
- 3° Au plus tard le 31 décembre 2019, pour les attestations sur l'honneur adressées entre le 1er juillet et le 31 décembre 2017.

Prise d'effet des contrats d'Obligation d'Achat (OA) ou d'Appel d'Offres (AO) au démarrage des installations neuves

1

- AO PV+S et AO Autoconso : Attestation de conformité au référentiel PV
- H16 : Attestation de conformité basée sur le Référentiel hydraulique
- E13 : Attestation sur l'honneur du Producteur puis attestation de conformité quand le référentiel sera publié
- Inf 100 kW : Attestation sur l'honneur (S17 ZNI ; H16)

Rattrapage - Contrôle en 2019 pour les contrats signés avec attestation sur l'honneur des producteurs (= sans contrôle par un tiers)

2

- Biogaz BG11 avec MSI entre décret OA (28 mai 2016) et publication du référentiel Biogaz (méthanisation, isdnd ou eaux usées) en janvier 2019 : fournir attestation de conformité avant 31/12/2019
- E13 : échéancier de rattrapage des Attestations de conformité quand le référentiel aura été publié

En cas de modification notable des installations : attestation de conformité préalable à la prise d'effet de l'avenant

3

- Sup 100 kW : tous contrats des filières PV, PV+S, Autoconso, Biogaz, Eolien, H2O
- Inf 100 kW : Attestation sur l'honneur pour S17 H16 H07, pas d'attestation pour S01 S06 S10 S11

4

Contrôle périodique tous les 4 ans : pour la filière Biogaz

5

Contrôle sur demande de l'administration (ministre, préfet) : toutes filières

Modèles d'attestation

APPELS D'OFFRES PV+Stockage et Autoconso

- Evolution du modèle d'attestation suite au REX des premiers mois
 - Evolution vers [l'attestation de conformité du référentiel PV](#) en lieu et place des attestations en annexe des contrats
 - Les bureaux de contrôle utilisent dorénavant [l'attestation de conformité associée au référentiel PV](#).

ARRETES TARIFAIRES

- Attestation sur l'honneur en annexe des contrats
- Sera prochainement intégré au référentiel éolien : [une attestation de conformité sera à fournir sous une date limite](#)
- Autres filières : [PV hydraulique éolien biogaz](#)
 - [Sup100](#) : Attestation de Conformité au référentiel de la filière - ex S11:
 - [Inf 100](#) : S17 Attestation sur l'honneur en annexe 2 des CG, Hydraulique Attestation sur l'honneur



AC S11 Sup100



AH S17

Date de fourniture de l'attestation = [Date d'envoi de l'AC par le Producteur à EDF SEI](#)

- Par courrier ou voie électronique
- Charge de la preuve au producteur

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

AU DÉMARRAGE DU PROJET

Récupération du descriptif des installations de production d'énergie
Élaboration de l'offre associée au contrôle et élaboration de l'attestation de conformité

Offre de l'organisme pour le contrôle et l'élaboration de l'attestation de conformité associée au contrat d'Obligation d'Achat (OA) d'électricité

EN FIN DE CHANTIER DE CONSTRUCTION OU RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Récupération des éléments techniques juridiques et financiers, et planification de l'audit sur site

L'organisme transmet au producteur la liste détaillée des éléments techniques, juridiques et financiers adaptés à la compréhension de l'installation et à l'élaboration de l'attestation suite à contrôle.

L'organisme planifie avec le producteur l'audit sur site qui aura lieu après l'achèvement de l'installation

Préparation de l'audit sur site



JUSTE AVANT LA PRODUCTION ET REVENTE ÉLECTRIQUE

Audit sur site de contrôle des installations de production et conformité aux éléments du contrat d'achat d'électricité



audit sur site

- ✓ Contrôle des éléments juridiques et financiers,
- ✓ **Audit technique sur site** de l'ensemble de l'installation du générateur électrique au poste de livraison de l'électricité,
- ✓ **Audit des systèmes de comptage de l'énergie** consommée et de l'énergie produite (uniquement comptages propriété du producteur),
- ✓ **Élaboration de l'attestation permettant la signature par EDF SEI du contrat d'achat d'électricité et sa prise d'effet**

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

L'organisme transmet au producteur 2 documents :

- **Un rapport de contrôle** pour usage du producteur (et de la préfecture de région en cas de contrôle),
- **Une attestation de conformité** dans le cas d'une mise en service ou d'une modification de l'installation => **seule l'attestation de conformité est à transmettre à EDF SEI pour prise d'effet du contrat**

Dans le cas d'un contrôle périodique l'organisme transmet le rapport de vérification au préfet si des non-conformités sont constatées.

Synthèse du dispositif de contrôle des producteurs d'électricité

Notre retour d'expérience sur des milliers d'installations :

Le **recueil documentaire** est le point sensible du contrôle et **doit être anticipé** (échanges téléphoniques et emails à plusieurs reprises entre producteur et organisme avant l'audit sur site).

Si le **recueil documentaire** des pièces administratives, techniques et financières a **été réalisé avant l'audit sur site**, et que les équipements présents sur site sont conformes, **le rapport de contrôle et l'attestation pourront être transmis au producteur le lendemain ou quelques jours après l'audit sur site!!!!**

Il est donc possible d'optimiser la prise d'effet du contrat

Les organismes agréés sont à votre disposition pour tout complément d'information

annexe recueil documentaire (exemple PV)

Données et Documents ou tout autre élément permettant de répondre aux points de conformité du référentiel	
Description de l'installation	A fournir préalablement à la visite
Plan de situation de l'installation / plan d'implantation des panneaux (vérification de la surface des panneaux)	X
Coordonnées géodésiques de chaque module	
Éléments justificatif de l'intégration au bâti : rapport L LE (si précisé dedans) ou attestation sur l'honneur de la maîtrise d'œuvre (l'installateur)	
schéma unifilaire de l'installation	X
Documentations techniques des modules photovoltaïques, des auxiliaires, du/des transformateur(s)	
Justificatif fournisseur pour la technologie des cellules	
Justificatif ISO9001 et ISO14001 pour les fabricants de modules et de matériels électriques (si demandé dans cahier des charges)	
Qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'installations photovoltaïques pour l'entreprise ayant la maîtrise d'oeuvre de l'installation (si demandé dans cahier des charges)	
Cahier des charges de mise en concurrence	X
Demande complète de contrat ou réponse à un appel d'offre	X
Contrat d'obligation d'achat ou Contrat de complément de rémunération - Conditions Générales	X
Contrat d'obligation d'achat ou Contrat de complément de rémunération - Conditions Particulières	X
Demande de contrat modificative ou demande d'avenant	X
Flash test des modules PV	X
Etude carbone simplifiée	
Contrat de fourniture d'électricité si existant	
Rapports de vérification réglementaire : Conformité de l'enveloppe (mission L, LE), conformité électrique, CONSUEL	

annexe recueil documentaire (exemple PV)

Données relatives au producteur / exploitant / cocontractant	A fournir préalablement à la visite
K BIS de moins de 6 mois	
Fiche INSEE (situation, répertoire, SIREN)	
SIRET de l'installation (ou de la régie si public)	
Qualité du signataire de la demande	
Preuve de mandat si besoin	
Si exploitant ≠ producteur : demande d'autorisation préfectorale	
Si complément de rémunération, informations sur le cocontractant	
Dispositif de comptage	A fournir préalablement à la visite
Plan de comptage	X
Contrat CART ou CARD : Convention de raccordement entre le producteur et le gestionnaire de réseau	X
Certificat d'examen de type (compteurs producteur)	
Certificat de vérification primitive (compteurs producteur)	
Certificat de vérification périodique (compteurs producteur)	
Documentation compteur et transformateur électrique	
Exploitation	A fournir préalablement à la visite
historique des index compteurs électriques	
Relevé compteur de l'installation	
Relevé compteur desservant les moteurs	
Éléments juridiques et financiers	A fournir préalablement à la visite
Rénovation : liste des organes remplacés	
Factures d'achat composants et bons de livraison correspondants	
Facture correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service de l'installation	
Attestation d'un commissaire aux comptes ou expert	
Attestation d'assurance responsabilité civile	
Attestation d'assurance responsabilité civile décennale nominative de travaux du constructeur de l'installation	
Attestation d'assurance dommage-ouvrage	

annexe – points de vigilance – REX PV

- **Changement de panneaux par rapport à l’acte de candidature** : Attention au respect de l’étude carbone et de la puissance maximale installée ainsi que du retour de la DREAL.
- **Contrôle peut être fait avant la mise en service**
- **Matériel neuf** : Hors convention d’essai, les factures ou bons de livraison sont acceptables, même si la commande de matériel va au-delà de l’installation concernée.
- **Critères d’éloignement des installations** : lors que les raisons sociales sont distinctes, cela ne peut constituer un obstacle à la délivrance de l’attestation de conformité
- **Intégration au bâti** : Une attestation sur l’honneur de l’installateur ou d’un organisme est acceptable.
- **Rapport de contrôle technique de construction**: Vis-à-vis de l’obligation de mission L + LE, la présence d’un RICT ou du rapport d’un organisme a posteriori est acceptable.
- **Plan de comptage** : Le schéma unifilaire faisant figurer les compteurs est suffisant.
- **Attestation d’assurance** : Le Responsabilité Civile du producteur et décennale de l’installateur sont requises conformément aux cahiers des charges.
- **Certification / Qualification professionnelle** : Lorsqu’un projet est porté par un groupement d’entreprises, l’ensemble des exigences de certification/qualification s’applique au groupement et non aux entreprises individuellement. Conformément aux cahiers des charges, les organismes certificateurs doivent être européens.
- **Définition d’un bâtiment** : Il s’agit de vérifier que l’installation photovoltaïque est réalisée sur un « vrai » bâtiment même s’il n’est clos que partiellement (cas courant des hangars agricoles).

Autre lien utile : [Question/réponse sur les appels d’offre](#)

annexe – Liste des bureaux de contrôle ayant l'agrément

- **APAVE SA**
- **BUREAU VERITAS EXPLOITATION**
- **DEKRA Industrial SAS**
- **SOCOTEC Equipements**
- **BUREAU ALPES CONTROLES**
- **QUALICONSULT Exploitation**

MERCI



MISE EN SERVICE DES
INSTALLATIONS LAUREATES DES
APPELS D'OFFRES PV+STOCKAGE
2015 ET 2016

EDF Systèmes Energétiques Insulaires

Juin 2019



JALONS IMPORTANTS ET DURÉE DES CONTRATS

	Appel d'offre 2 (2015) Durée : 25 ans	Appel d'offre 3 (2016) Durée : 20 ans
Achèvement de l'installation	Date limite : <u>27 juin 2019</u> (36 mois à partir de la date nomination). Correspond à la date de délivrance du CONSUEL	Date limite : <u>11 août 2019</u> (24 mois à partir de la date de nomination). Correspond à la date de fourniture de l'attestation de conformité (date à laquelle le Producteur l'adresse à l'Acheteur)
Fin des travaux de raccordement	Correspond à la date de Mise Sous Tension (MST) des ouvrages de raccordement.	Correspond à la date de Mise Sous Tension (MST) des ouvrages de raccordement.
Mise en service (MSI)	Date limite : <u>27 juin 2019</u> (36 mois à partir de la date nomination).	La mise en service doit avoir lieu un premier de mois
Réduction de la durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Si la MSI intervient après la date limite : contrat réduit du double de la durée du dépassement • Si installation achevée après la date limite : contrat réduit du double de la durée de dépassement ➔ Si MSI et achèvement dépassés, contrat réduit du double des deux dépassements cumulés <p>Dérogation possible aux délais d'achèvement et de MSI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les 34 mois à compter de la date de nomination (sous réserve que le producteur ne soit pas responsable de ce retard et donc a minima ait déposé sa DCR sous 2 mois). Dans ce cas la MSI doit avoir lieu au plus tard à MST+2mois • Contentieux (autorisation d'urbanisme) : délais supplémentaire = délais du contentieux 	<p>Si l'installation est achevée après le délai de 24 mois ➔ contrat réduit de la durée du dépassement.</p> <p>Dérogation possible au délai d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les 22 mois à compter de la date de nomination (sous réserve que le producteur ne soit pas responsable de ce retard et donc a minima ait déposé sa DCR sous 2 mois). Dans ce cas la MSI doit avoir lieu au plus tard à MST+2mois • Contentieux (autorisation d'urbanisme): délais supplémentaire = délais du contentieux

DOCUMENTS REQUIS POUR ESSAIS ET MSI

	Documents requis pour commencer les essais	Documents requis pour prononcer la MSI
BT	<ul style="list-style-type: none"> Conformité électrique (Consuel) Convention de raccordement, convention d'exploitation et CARDi 	<ul style="list-style-type: none"> Conformité au contrat d'achat / cahier des charges (Attestation de conformité du bureau de contrôle vierge de toute réserve) PV d'essais validé par EDF
HTA	<ul style="list-style-type: none"> Conformité électrique (Consuel poste + installation) Convention de raccordement, convention d'exploitation et CARDi 	<ul style="list-style-type: none"> Conformité au contrat d'achat / cahier des charges (Attestation de conformité du bureau de contrôle vierge de toute réserve) PV d'essais validé par EDF

- **La convention d'essais** est prévue pour 2 mois reconductible 1 fois. Sur demande justifiée, celle-ci peut être conclue directement pour une durée pouvant aller jusque 4 mois.
- **La date de MSI ne pourra être antérieure à la date la plus tardive entre :**
 - La date d'envoi par le producteur de la version du rapport d'essais sur laquelle EDF SEI n'aura pas de remarque et qui pourra être considérée comme version finale, accompagnée des relevés d'index du jour de l'envoi.
 - La date d'envoi par le producteur de l'attestation de conformité visée par un organisme agréé (modèle en Annexe 3 des Conditions Générales), vierge de toute réserve, adressée soit par voie postale, soit par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le producteur en cas de litige.
 - La MSI doit avoir lieu un premier de mois pour l'AO 2016.

PRÉPARER LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS PV+STOCKAGE

- **La signature anticipée (avant MSI) des contrats d'achat est possible, elle est conditionnée par la fourniture par le producteur à EDF :**
 - de la demande de contrat d'achat dûment remplie;
 - de la lettre de nomination de la DGEC;
 - du dossier de candidature (annexe 1 du cahier des charges)

Après la MSI, signature d'un avenant de mise en service (indices, durée du contrat, ...)

- **Anticiper la demande d'ouverture des flux (envoi des prévisions d'injection) pour la plateforme PLEASE :**
 - Communiquer à EDF les informations nécessaires
 - Indiquer à EDF si des flux sont déjà ouverts pour une autre de vos installations sur le même territoire. Si oui, préciser si vous souhaitez un mot de passe par centrale ou bien un seul mot de passe pour toutes les installations (création de sous-dossiers)
 - Faire des tests de fonctionnement des envois par la plateforme PLEASE pendant la période d'essais
- **Outil de contrôle de la facturation par EDF**
 - EDF met à votre disposition son outil de contrôle de la facturation (format Excel)
 - Utiliser le modèle de facture de l'outil pour les factures
 - Simuler une facture pendant la période d'essais pour s'assurer du bon fonctionnement de toute la chaîne

OPTION DE FOURNITURE À LA POINTE

Les appels d'offre prévoient la possibilité d'une injection à la pointe pour les lauréats, avec une rémunération bonifiée pendant cette période. Les heures de pointe sont précisées dans le cahier des charges pour chaque territoire.

Nous nous attendons à une souscription massive de cette option par les lauréats (la plupart s'y sont déjà engagés dans leur offre de candidature)

De plus les installations sont fréquemment en situation de soutirage (ou de très faible injection) les quelques minutes précédant la période de pointe.

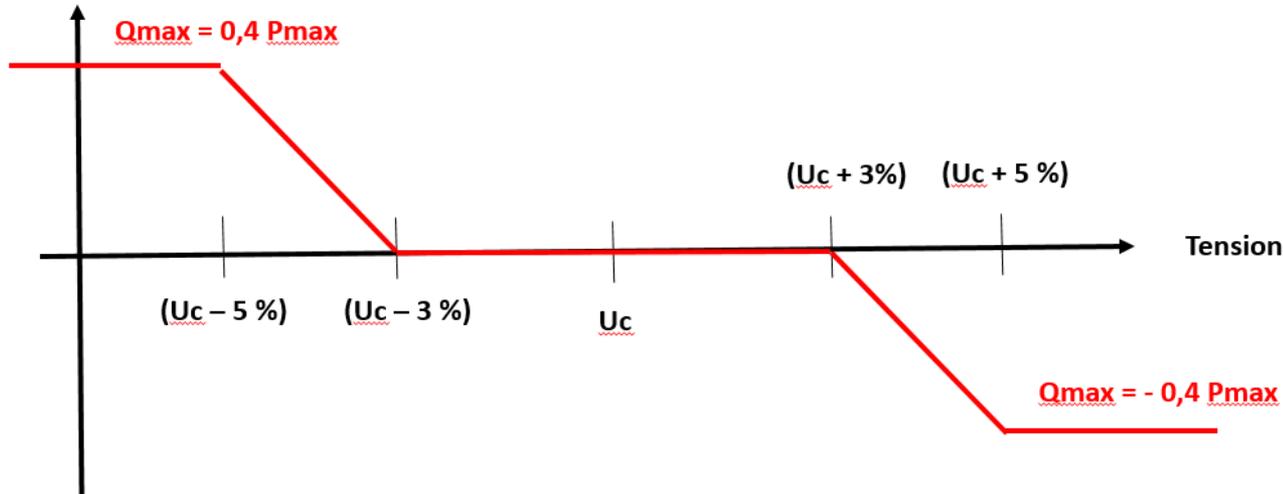
Dès lors qu'un nombre conséquent d'installations seront raccordées et fonctionneront de façon similaire, cette situation provoquera une variation sensible de fréquence à la hausse au début de la période de pointe et à la baisse à la fin de la période. Cela pourrait se traduire par des délestages et/ou une augmentation des coûts du système, ce qui est paradoxal pour des installations dont la présence doit contribuer à stabiliser le fonctionnement du système.

Pour pallier à cette difficulté, EDF SEI souhaite créer quelques lots d'installations dont les plages de pointe seront décalées de quelques minutes (à l'instar des signaux tarifaires HP/HC). Cet aménagement s'effectuera via un article dédié dans les conditions particulières du contrat d'achat des producteurs concernés et ayant donné leur accord pour cette modification.

PRÉCISION SUR LA RÉGULATION DE TENSION À IMPLÉMENTER

- Loi statique de régulation de tension à implémenter :

Puissance Réactive



avec U_c « tension de consigne » déterminée par le gestionnaire du réseau

- Durant la phase d'essais avant MSI, la valeur de U_c doit être adaptée pour chaque essai en fonction de la tension au PDL afin de placer l'installation dans les conditions requises.
- La dynamique de réponse de la régulation doit être telle que le temps de montée sur réponse à échelon soit compris entre 3 et 5 s et le temps d'établissement entre 10 et 15 s.



STATISTIQUES PARC RACCORDÉ / EN FILE D'ATTENTE

Juin 2019
Présenté par Stéphane JANSSEN



ETAT DE LA PRODUCTION > 36KVA

Définitions

Projets en file d'attente =

Projets « complets » dont l'offre de raccordement est en cours d'établissement

+ projets en attente d'accord du producteur

+ projets en attente de mise en service industrielle

Projets en service =

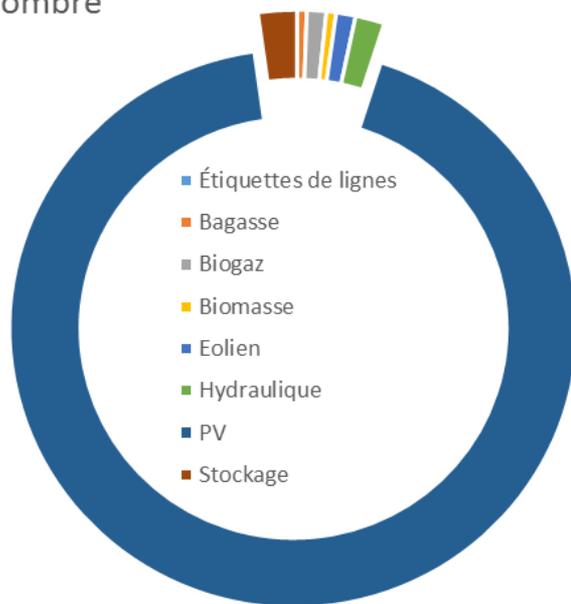
Projet mis en service industriel

FLUX DES DEMANDES DE RACCORDEMENT PRODUCTION > 36 KVA DEPUIS 01/01/2019

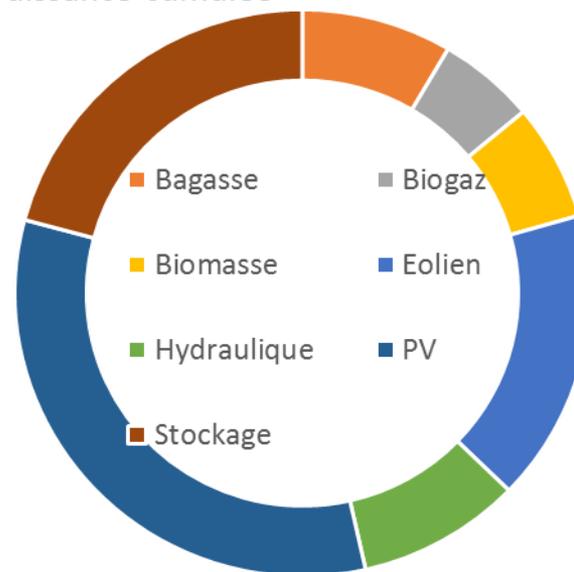
Projets abandonnés, en service (MW) et en file d'attente au 17/06/2019

Sur la BT et HTA

Nombre



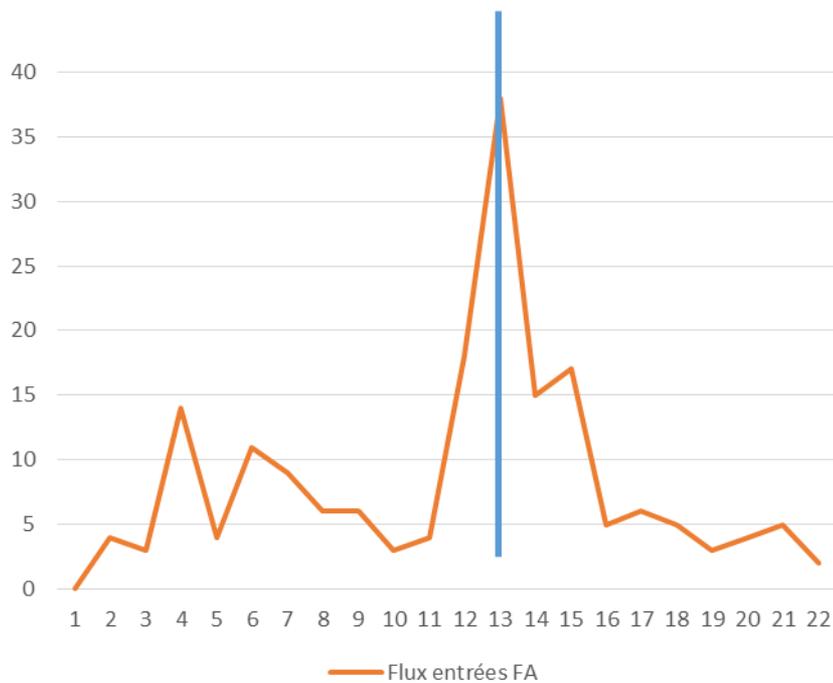
Puissance cumulée



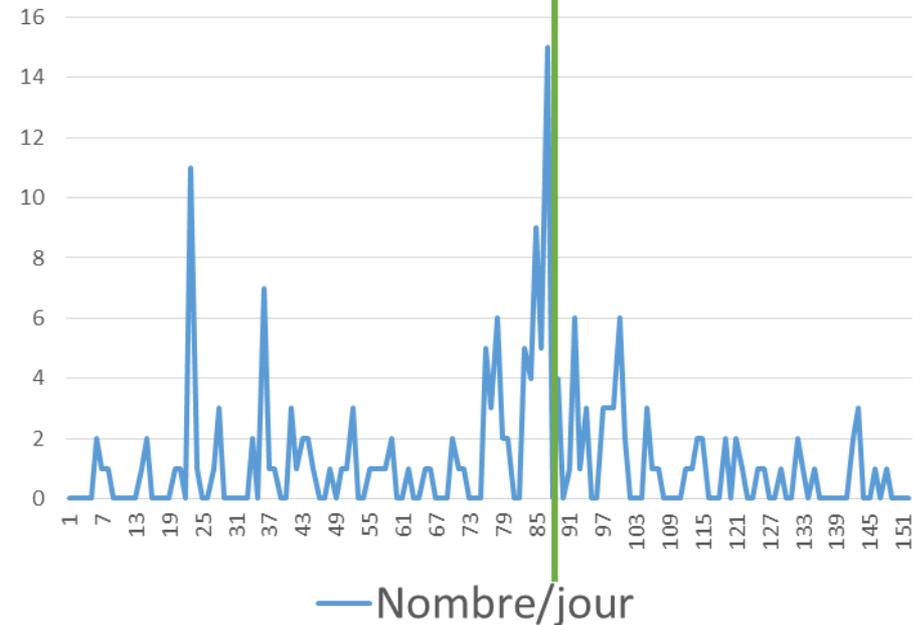
ENTRÉES EN FILE D'ATTENTE

Chronique des entrées en file d'attente depuis 01/01/2019

Flux entrées FA - par semaine - 2019



Flux entrées FA - par jour - 2019



Ces chiffres n'incluent pas les dossiers déclarés incomplets ou irrecevables
Le taux de dossiers KO au premier examen est de l'ordre de 60%

AGES MOYENS DES AFFAIRES EN FILE D'ATTENTE

Entre la date d'entrée en file d'attente (t0) et le 18/06/2019

Par filière	Age moyen [années]
Bagasse	0
Biogaz	0
Biomasse	4.8
Diesel	1.5
Eolien	2.36
Hydraulique	0.86
PV	1.19
Stockage	0.62
TAC	5
UIOM	1

Par niveau de tension	Age moyen [années]
BT	1.11
HTA	1.95
HTB	4

FLUX D'ENTRÉES ET DE SORTIES DE FA

Nombre d'entrées en file d'attente par année d'entrée

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
BT	3	0	3	240	407	164
HTA	2	6	24	28	30	17

Nombre de sorties de file d'attente (abandon par le producteur) par année de sortie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
BT	21	19	128	123	51	48
HTA	9	5	12	16	9	3

⇒ Fin 2016 + 2017 : beaucoup de sorties de FA suite à des annonces de relance du marché du PV.

⇒ 2018+2019 : en moyenne 17% des affaires BT entrées en FA ne restent pas en FA; sur la HTA le taux est de 26%.

Le « taux d'abandon » des projets est significatif

RESPECT DES DELAIS

Sur les 5 premiers mois de l'année 2019, le taux de propositions de raccordement (PTF ou CR Directe) envoyées dans les délais est très faible (< 10%).

Ceci signifie que la quasi-totalité des PDR envoyées dernièrement sont entrées en file d'attente il y a plus de 3 mois.

Cette situation reflète le retard important accumulé par EDF SEI sur les derniers mois de l'année 2018 => Elle ne peut pas s'installer dans la durée.

Les changements opérés dernièrement portent leurs fruits

- ✓ Depuis début 2019, 193 PDR ont été émises pour 113 entrées en FA
- ✓ Le retard accumulé est en voie de résorption

Des actions de fond ont également été entreprises

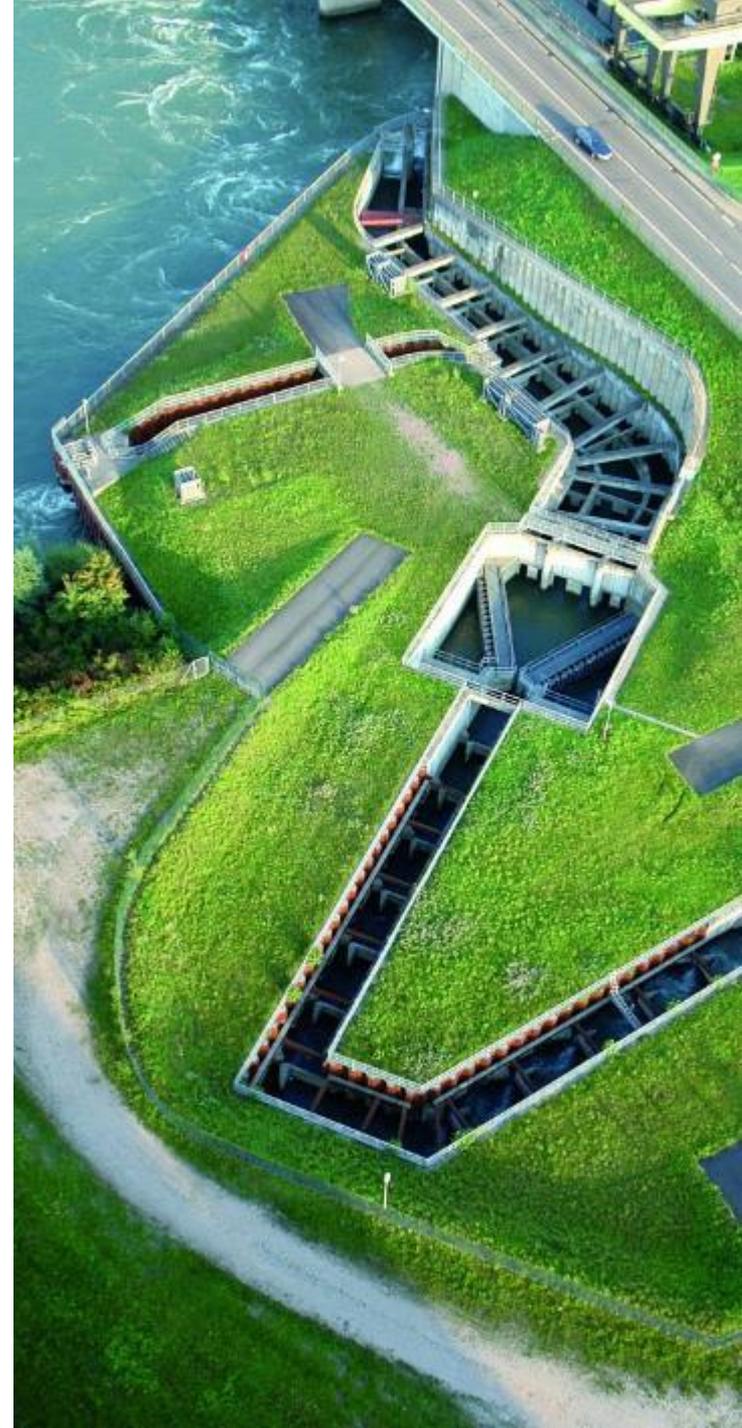
Cf. présentation suivante



ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL RACCORDEMENT GRANDS PRODUCTEURS (ARD)

CCP
25.06.2019

Direction des **S**ystèmes **E**nergétiques **I**nsulaires



LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE L'ARD

L'ARD traite le raccordement des producteurs > 36 kVA pour les cinq Centres SEI

De la demande initiale jusqu'à la mise en service

Processus largement interfacé avec les Centres

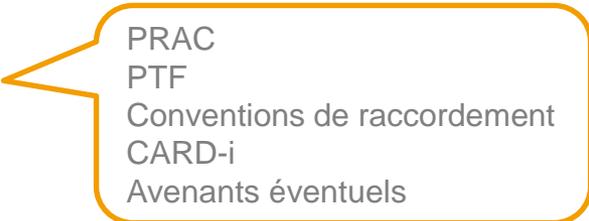
Ce processus complet inclut

Une analyse de complétude / recevabilité des demandes

Des études électriques pour déterminer la solution de raccordement de référence

Le chiffrage de cette solution

La production des documents contractuels associés



PRAC
PTF
Conventions de raccordement
CARD-i
Avenants éventuels

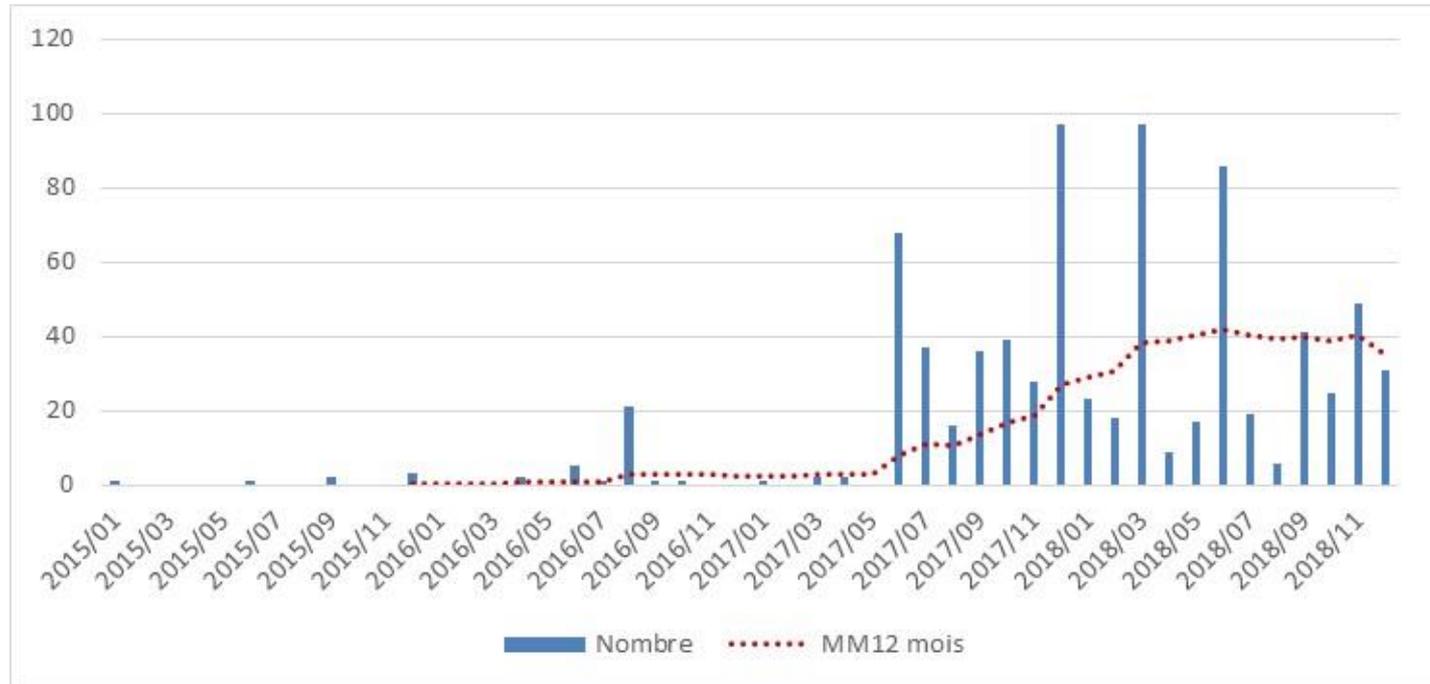
Au sein de l'ARD, on distingue :

Le « guichet »

Le « bureau d'études raccordement » (BER)

ENTRÉES EN FILE D'ATTENTE

Évolution du nombre d'entrées sur la période 2015-2018



Le nombre des entrées en file d'attente se stabilise à un niveau élevé

Après une forte hausse mi-2017 et en 2018

Le niveau actuel est proche de la moyenne sur 12 mois

ANALYSE DES DYSFONCTIONNEMENTS ACTUELS

Le volume d'activité de l'ARD a considérablement évolué en 24 mois

Forte augmentation entre 2017 et 2018

Des pics d'activité au pas trimestriel

Des ressources continuellement saturées

L'équipe « guichet » est focalisée sur la qualification des demandes de raccordement

Nombreux allers retours avec les porteurs de projet pour compléter les dossiers

Délais importants jusqu'à l'entrée en file d'attente

Retard induit sur les étapes suivantes du processus

Des outils mal adaptés

De nombreux actes manuels / sur papier

Les outils n'ont pas suivi l'augmentation du volume d'activité

SOLUTIONS ENVISAGÉES

Fluidifier les échanges avec les producteurs

- Améliorer l'accueil téléphonique

- Favoriser les échanges en amont de la demande de raccordement

- Sans renoncer à l'exigence de rigueur et d'objectivité

Optimiser le process

- Au sein de l'équipe ARD de Rennes (entre le « guichet » et le « bureau d'études »)

- Entre l'équipe ARD et les Centres

 - *Travail sur le « Workflow »*

Moderniser les outils

- Repenser les outils

- Dématérialiser les demandes et les documents contractuels

- Engager le projet de portail raccordement

LES MOYENS MIS EN OEUVRE

Sur le court terme

Recours à l'intérim

Dès la fin de l'année 2018

Sur le moyen terme

Lancement d'une mission de transformation avec EDF Conseil

Débutée en mai 2019

Échéance fin septembre 2019, après 6 ateliers de travail

Recrutement d'une ressource supplémentaire

Avec un rôle *orienté client*

Arrivée en septembre 2019

Sur le plus long terme

Développement du portail raccordement



S2/3REnR Corse et DOM

POINT D'AVANCEMENT

Comité de Concertation avec les Producteurs – Juin 2019

EVOLUTION DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION

- Evolution des articles L321-7 et L361-1 du code de l'énergie (Ordonnance n°2019-501 du 22 mai, parution au JORF le **24 mai 2019**)

- Evolution de l'article L321-7 :
 - Les objectifs des S2/3REnR sont fixés par l'autorité administrative et non plus par un autre schéma régional de l'Etat ou des collectivités.
 - « Le schéma est notifié à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui **approuve le montant de la QP** unitaire définie par ce schéma. »

- Evolution de l'article L361-1:
 - « Le montant de la quote-part dans les DOM est plafonné à hauteur du montant de la quote-part la plus élevée, augmentée de 30%, constaté en métropole continentale à ~~la date d'approbation du S2/3REnR~~ **la date d'approbation de la quote-part unitaire** du département ou de la région d'outre-mer considéré. »

EVOLUTION DU PLAFOND DE LA QUOTE-PART

- Le montant de la quote-part dans les DOM est plafonné à hauteur du montant de la quote-part la plus élevée, augmentée de 30%, constaté en métropole continentale (cf. article L361-1 du code de l'énergie)
- Depuis le **21 mars 2019**, le plafond de la quote-part dans les DOM est **106,9 k€/MW^(*)**
 - Cette évolution fait suite à l'arrêté d'approbation du S3REnR Haut-de-France signé par le Préfet le 21 mars 2019 et qui prévoit une quote-part de 82,24 k€/MW.
- NB : la Corse n'est pas soumise à cette limitation de quote-part

POINT D'AVANCEMENT

▪ Corse :

- Révision du S3REnR
 - Retour de la région sur les objectifs à considérer – *attendre les objectifs fixés par l'autorité administrative*
 - Elaboration d'un état des lieux des contraintes réseau HTB et postes HTB-HTA et des leviers possibles pour alimenter les discussions autour de la PPE

▪ Réunion :

- Projet final de S2REnR validé par le Préfet et en vigueur depuis le 20 mars 2019 (Quote-Part : 20,9 k€/MW)
- La quote-part s'applique aux projets qui ne sont pas encore entrés en file d'attente.

▪ Guyane : (quote-part : 103,3 k€/MW)

- Lancement de la consultation des parties prenantes (mars 2019)
- Analyse environnementale envoyée

▪ Guadeloupe : (quote-part : 54 k€/MW)

- Consultation des parties prenantes finalisée
- Prise en compte des remarques de la Région en cours
- Analyse environnementale envoyée (retours attendus pour le mois d'août)

▪ Martinique : (quote-part : 151 k€/MW plafonnée à 106,9 k€/MW)

- Lancement de la consultation des parties prenantes (janv. 2019) : demande de la DEAL d'intégrer une vision plus long terme que celle de la PPE (pas d'impact sur la quote-part et les capacités réservées).



DROIT À LA RÉFACTION POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

25 juin 2019

Présenté par Stéphane JANSSEN



AU 28/03/2019, LE DROIT À LA RÉFACTION ÉVOLUE POUR LES RACCORDEMENTS DE PRODUCTION

L'arrêté réfaction du **30 novembre 2017** prévoit pour les installations de **production ENR** de puissance inférieure à 5 MW sur un **territoire pourvu d'un S2RENR/S3RENR** le bénéfice de la réfaction.

Le taux de réfaction varie selon la puissance de l'installation et selon qu'il s'agisse des ouvrages propres ou de la quote-part :

Puissance de l'installation (P)	Réfaction sur les ouvrages propres	Réfaction sur la quote part
$P \leq 100 \text{ kW}$	40%	Hors S2/3RENR
$100 \text{ kVA} < P \leq 500 \text{ kW}$	40%	40%
$500 \text{ kW} < P < 1 \text{ MW}$		Interpolation linéaire
$P = 1 \text{ MW}$		20%
$1 \text{ MW} < P \leq 3 \text{ MW}$	Interpolation linéaire	Interpolation linéaire
$3 \text{ MW} < P < 5 \text{ MW}$		Pas de réfaction
$P \geq 5 \text{ MW}$	Pas de réfaction	

où P est la puissance exprimée en MW

AU 28/03/2019, LE DROIT À LA RÉFACTION ÉVOLUE POUR LES RACCORDEMENTS DE PRODUCTION

L'arrêté réfaction du **19 mars 2019** modifie l'arrêté du 30 novembre 2017 et prévoit pour les installations de **production ENR** de puissance inférieure à 5 MW sur un **territoire NON pourvu d'un S2REN/S3REN** le bénéfice de la réfaction.

Le taux de réfaction varie selon la puissance de l'installation :

Puissance de l'installation (P)	Réfaction
$P \leq 1 \text{ MW}$	40%
$1 \text{ MW} < P \leq 5 \text{ MW}$	$40 \% - (P - 1) \times 10 \%$
$P > 5 \text{ MW}$	Pas de réfaction

où P est la puissance exprimée en MW

AU 28/03/2019, LE DROIT À LA RÉFACTION ÉVOLUE POUR LES RACCORDEMENTS DE PRODUCTION

La définition de l'arrêté à appliquer et le droit à la réfaction prend en compte **deux références temporelles distinctes** :

- l'application d'un **S2/3RENR** dépend de la date de demande complète de raccordement : t_0 ;
- Le **bénéfice du droit à la réfaction** par l'un ou l'autre des arrêtés dépend de la date d'accord de la **Convention de Raccordement** (quelle soit directe ou pas);

Ainsi :

AU 28/03/2019, LE DROIT À LA RÉFACTION ÉVOLUE POUR LES RACCORDEMENTS DE PRODUCTION

CORSE :

- Ce territoire dispose d'un S3RENr depuis le 7 juin 2016.
- Droit à la réfaction par l'arrêté du 30/11/2017 si Convention de Raccordement (CR) Directe ou pas non acceptée au 04/12/2017.

REUNION :

- Ce territoire dispose d'un S2RENr depuis le 20 mars 2019.
- Droit à la réfaction par l'arrêté du 30/11/2017 si $T0 \geq 20/03/2019$ et CR non acceptée au 29/03/2019.
- Droit à la réfaction par l'arrêté du 19/03/2019 si $T0 < 20/03/2019$ et CR non acceptée au 29/03/2019.

Autres centres : (Pas de S2RENr en vigueur)

- Droit à la réfaction par l'arrêté du 19/03/2019 CR non acceptée au 29/03/2019.

CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE PUR

Les installations de stockage pur ne sont pas considérées comme des installations ENR. Cela étant ce sont des installations de Consommation et de Production dont les demandes de raccordement sont déposées simultanément.

⇒ **Le barème de raccordement prévoit dans ce cas :**

Cas	Eligibilité à la Réfaction
La solution de raccordement de référence pour les seuls besoins en soutirage permet l'injection.	La solution de raccordement bénéficiera de la réfaction à hauteur de 40% comme toutes installations de consommation.
Des aménagements à la solution de raccordement de référence pour les seuls besoins en soutirage sont nécessaires pour permettre l'injection.	Les ouvrages solution de raccordement pour la consommation bénéficieront de la réfaction à hauteur de 40%, les ouvrages liés à l'injection n'en bénéficieront pas.
La solution de raccordement de référence pour les seuls besoins en soutirage ne permet pas l'injection et la solution de raccordement de référence pour l'opération uniquement justifiée pour la puissance ou les services en injections.	Une réfaction de 40% sera appliquée sur le montant de l'offre de raccordement applicable aux seuls besoins en soutirage.



POINT STOCKAGE

CCP SEI
Juin 2019



LES CONTRATS FINALISÉS SERONT DIFFUSÉS DANS LES PROCHAINS JOURS AUX PORTEURS DE PROJET

- **La version finalisée des contrats sera diffusée dans les prochains jours ainsi que le classeur de suivi de facturation**
 - Pas de modification substantielle de l'équilibre global
- **Les modifications principales concernent**
 - Introduction des définitions fournies par la CRE
 - Clarification de certaines notions
 - Correction du calcul du bonus / malus (coquille dans la formule)
 - Ajout d'une annexe sur les essais avant MSI (cf slides suivants)
- **Le fichier d'analyse de la réponse des batteries n'est pas encore disponible**

LES TESTS VISENT À VÉRIFIER LES CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION (GRANDS PRINCIPES) (1/2)

▪ Réserve rapide

- Test 1 : injection d'un échelon de fréquence (-1 Hz) de sorte que la batterie injecte pendant au moins 30 minutes à P_{\max}
- Test 2 : injection d'un échelon de fréquence d'amplitude légèrement supérieure à la largeur de la bande morte pendant 5 minutes
- Test 3 : injection d'un échelon de fréquence $\rightarrow P_{\max} / 2$ pendant 5 minutes puis d'un échelon dans l'autre sens $\rightarrow - P_{\max} / 2$
- Test 4 : injection d'un échelon de fréquence (-2 Hz) pendant 5 minutes
- Test 5 : déclenchement d'un groupe permettant de passer sous la bande morte

LES TESTS VISENT À VÉRIFIER LES CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION (GRANDS PRINCIPES) (2/2)

▪ Arbitrage

- En injection l'installation doit respecter les SEI Ref en vigueur
- En particulier le stockeur doit participer à la réserve
 - Libération d'un minimum de 10 % de P_{max} en moins de 1,25 s sur chute à 1 Hz/s durant 15 minutes.
 - Puis poursuite augmentation puissance jusqu'à P_{max} si la fréquence le nécessite mais avec un gradient de prise de charge plus faible si la technologie le demande.
 - Lorsque la fréquence dépasse 50 Hz, baisse de la puissance injectée jusqu'à $P=0$ si nécessaire selon statisme : a priori 4 %
- Il est proposé d'introduire une bande morte pour la participation du stockage arbitrage à la réserve
- Tests
 - Test 1 : Installation à P_{max_Rp} : injection de divers stimuli pour analyser la réponse du stockage.
 - Test 2 : Installation à P_{min} : échelon (-2 Hz) montée attendue à P_{max} .
 - Test 3 : installation à P_{max} : injection (+ 2 Hz) descente à $P=0$
 - Test 4 : installation à $P_{max}/2$: déclenchement d'un groupe permettant de passer sous la bande morte

COMMUNICATION, SUPERVISION ET IT

- Les installations des stockeurs doivent respecter les recommandations de l'ANSSI
- Les porteurs de projet sont responsables de la ligne de communication qu'ils souhaitent utiliser pour communiquer avec leur installation
- L'interfaçage avec le SCADA se fait en protocole 104 (prévoir compatibilité IEC 61850) via un Poste Asservi (PA) devant être interopérable avec l'outil de conduite d'EDF SEI
 - Le gestionnaire de système mettra à disposition une liste du matériel déjà qualifiée
 - A défaut une description des tests à effectuer sera fournie
- Des tests de communication avec les systèmes d'EDF SEI seront effectués en préalable à la mise sous tension (à défaut avant la première injection)
- Les porteurs de projet seront contactés par SEI directement sur ce sujet



MISE À JOUR DU BARÈME DE RACCORDEMENT

25 juin 2019
Présenté par Stéphane JANSSEN



EVOLUTIONS

Le projet de mise à jour de barème de raccordement porte sur :

- l'évolution des couts de raccordement liés à la capacité de mesure de l'injection et du soutirage par le même compteur (Compteur numérique) en cours de déploiement sur le segment $\leq 36\text{kVA}$,

Le compteur numérique permet de s'affranchir de la pose de deux compteurs distincts (tête bêche). Ainsi :

- Le gain de place permet d'intégrer l'ensemble des équipements nécessaires au PDL dans un coffret classique utilisé aussi pour les PDL en soutirage;
- Pour les cas en vente de surplus, tant que le branchement ne doit pas être modifié (nature, nombre de phase, emplacement du compteur...), le cout de raccordement passe à 0€;

EVOLUTIONS

Le projet de mise à jour de barème de raccordement porte sur :

- l'évolution des coûts de raccordement liés à la capacité de mesure de l'injection et du soutirage par le même compteur (Compteur numérique) en cours de déploiement sur le segment $\leq 36\text{kVA}$,
- l'évolution des coûts de raccordement liés aux évolutions d'achat des matériels, nomenclatures et mains d'œuvre,

Le barème actuel a été construit sur des coûts matériels de 2017. La présente mise à jour prend en compte les coûts matériels et main d'œuvre 2019.

Il prend également en compte les évolutions de la structure de branchement producteur (vente de totalité ou autoconsommation partielle) induite soit par les évolutions de l'offre des constructeurs soit par les nouvelles capacités du compteur numérique.

EVOLUTIONS

Le projet de mise à jour de barème de raccordement porte sur :

- l'évolution des couts de raccordement liés à la capacité de mesure de l'injection et du soutirage par le même compteur (Compteur numérique) en cours de déploiement sur le segment $\leq 36\text{kVA}$,
- l'évolution des couts de raccordement liés aux évolutions d'achat des matériels, nomenclatures et mains d'œuvre,
- prise en compte du droit à la réfaction pour les installations de production ENR soit dans le cadre de l'arrêté du 30 novembre 2017 (S2/3RENR) ou du 19 mars 2019 (hors S2/3RENR),

=> Un point spécifique est prévu.

EVOLUTIONS

Le projet de mise à jour de barème de raccordement porte sur :

- l'évolution des couts de raccordement liés à la capacité de mesure de l'injection et du soutirage par le même compteur (Compteur numérique) en cours de déploiement sur le segment $\leq 36\text{kVA}$,
- l'évolution des couts de raccordement liés aux évolutions d'achat des matériels, nomenclatures et mains d'œuvre,
- prise en compte du droit à la réfaction pour les installations de production ENR soit dans le cadre de l'arrêté du 30 novembre 2017 (S2/3RENR) ou du 19 mars 2019 (hors S2/3RENR),
- puis la transposition dans le barème de raccordement de la fin de pose du relais 175Hz pour la transmission des ordres de déconnexion, le cas échéant.

Cf décision prise et partagée en CCP :

- 3-36kVA : temporairement plus de déconnexion
- 36-100kVA : déconnexion par le SL7000

CALENDRIER

Le projet de mise à jour doit être finalisé puis soumis à la CRE cet été. La CRE dispose d'un délai de 3 mois pour procéder à son approbation.

La pose de compteur numérique sur de nouveaux raccordements s'effectuera au plus tard à la date d'entrée en vigueur de cette mise à jour du barème.

Le déploiement de compteurs numériques en remplacement de compteurs électroniques (pour des installations de production existantes) débutera lui cet été et s'inscrira dans le plan de déploiement du projet.

Par ailleurs, auront lieu au cours de l'été les essais de limitation d'injection (sans pose de DEIE / relais 175 Hz) :

- En « laboratoire » pour des installations de vente en surplus
- En « conditions réelles » pour des installations de vente en totalité.

Un bilan de ces essais sera présenté au prochain CCP.



DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE



CONCERTATIONS À VENIR

L'évolution des « arrêtés raccordement » d'avril 2008 va nécessiter la mise à jour d'une grande partie de notre DTR (SEI REF 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06 / 08 / 09). Si les mises à jour sont purement rédactionnelles (mise à jour des renvois), celles-ci seront effectuées dans les mois suivants la publication des arrêtés modifiés, avec information des membres du CCP. En cas de changement sur le fond, ces notes feront l'objet d'une concertation.

Impacts de la loi ESSOC

SEI REF 07 - Procédures de traitement des demandes de raccordement



DÉCLINAISON DE LA LOI ESSOC À EDF SEI

25 juin 2019

Présenté par Stéphane JANSSEN

Sujet porté par Jean MARTINON et Stéphane JANSSEN



LA LOI DU 10 AOÛT 2018

La loi « ESSOC » (art. 59-2) modifie l'article L.342-2 du code de l'Énergie

Elle élargit aux consommateurs la possibilité (jusque là réservée aux producteurs) de réaliser eux-mêmes leurs travaux de raccordement, à leurs frais et sous leur responsabilité.

Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage (...) et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

LA LOI DU 10 AOÛT 2018

Déclinaison à EDF SEI :

Le décret du 13 février 2019 fixe un calendrier ambitieux demandant aux gestionnaires de réseaux publics de distribution de soumettre des modèles de contrat et de cahiers des charges à la CRE dans les trois mois suivant la parution du décret.

EDF SEI se prépare à mettre en œuvre ce nouveau dispositif via :

- Des [échanges avec Enedis](#)
- Des [échanges avec la CRE](#), qui a publié des orientations sur les modèles de contrats et de cahiers des charges

PRINCIPES PORTÉS PAR L'ARTICLE L. 342-2



Article L342-2 Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 59

Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter

A ses frais et sous sa responsabilité...

...les travaux de raccordement sur les **ouvrages dédiés** à son installation ...

...par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8..

...et selon les dispositions **d'un cahier des charges** établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier.

La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

CONTRAT DE MANDAT ENTRE LE GRD ET DEMANDEUR



Le Demandeur c'est-à-dire le Mandataire

Agit **au nom et pour le compte** du GRD c.à.d du Mandant, dans le cadre d'un contrat de Mandat à titre gratuit

Agit dans le cadre des règles qui s'appliquent au GRD (commande publique, servitudes, occupation domaine public,...)

Contracte avec des **Entreprises agréées par le GRD** pour réaliser les prestations et **paie les prestations réalisées dont le matériel** (non fourni par le GRD).

Assure le rôle de l'Entreprise Utilisatrice au sens de la réglementation générale de coordination de Sécurité

Il **supporte les coûts échoués**

CONTRAT DE MANDAT ENTRE ENEDIS ET DEMANDEUR



Le GRD c'est-à-dire le Mandant

Transmet au Mandataire la liste des Entreprises Agréées

Valide les études de réalisation, définit le matériel et assure la consultation R323-25

Contrôle les prestations réalisées (commande publique, respect arrêté technique, conformité à l'étude...)

S'assure que la mandataire a rempli ses obligations contractuelles vis-à-vis de chaque Entreprise Agréée

Réalise les essais de continuité,... et réceptionne les ouvrages

Rembourse le montant des ouvrages payés par le mandataire au nom et pour le compte du GRD

CONTRAT DE MANDAT ENTRE ENEDIS ET DEMANDEUR



Le GRD c'est-à-dire le Mandant

Transmet au Mandataire la liste des Entreprises Agréées

Valide les études de réalisation, définit le matériel et assure la consultation R323-25

Contrôle les prestations réalisées (commande publique, respect arrêté technique, conformité à l'étude,...)

S'assure que la mandataire a rempli ses obligations contractuelles vis-à-vis de chaque Entreprise Agréée

Réalise les essais de continuité,... et réceptionne les ouvrages

Rembourse le montant des ouvrages payés par le mandataire au nom et pour le compte du GRD

Le montant remboursé au titre de la réfaction ne peut être supérieur à celui précisé dans l'offre de raccordement de référence

TRANSPOSITION DANS LA DTR

Ces documents seront établis dans le cadre de la documentation technique de référence

- ⇒ Publication des modèles de contrat (*le premier portera sur les opérations de raccordement en basse et moyenne tension*). *Un éventuel raccordement HTB en maîtrise d'ouvrage déléguée serait traité comme une opération sui generis*
- ⇒ Modification des procédures de traitement des demande de raccordement SEI-REF_07 (Producteurs) et 16 (Consommateur)

et feront l'objet d'une concertation avec les représentants des producteurs et des consommateurs

- ⇒ Le projet de mandat SEI en cours de finalisation ; il sera mis en concertation à l'issue du CCP
- ⇒ Il sera très proche de celui mis en concertation par Enedis auprès du CURDE en avril dernier
- ⇒ Procédures et modèles de Proposition de Raccordement doivent également être mis à jour. Ces documents seront mis en concertation auprès du CCP SEI au troisième trimestre

ESSOC - CALENDRIER



Définition du
cadre
réglementaire

- 15 janvier 2019 : Passage en CSE
- Avis de la CRE rendu le 24 janvier
- 13 février 2019 : Publication du décret d'application n° 2019-97
- Délibération de la CRE du 21 mars 2019 portant sur les conditions d'approbation des contrat demandant transmission des projets à la CRE pour le 15 mai



Mise à jour de
la DTR

- ENEDIS et EDF se sont rapprochés
- Des documents sont en cours de rédaction coté SEI sur la base des documents ENEDIS avec conclusions de la concertation



Concertation

- Mise en concertation auprès des membres du CPP :
 - Modèle de contrat de mandat début juillet
 - DTR au 3^{ème} trimestre



Approbation
CRE



Mise en
application

- SEI vise une mise en application du dispositif fin 2019

SEI REF 07 – TRAVAUX SUR LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN FILE D'ATTENTE

Les capacités d'accueil existantes sont un « bien commun » pour la collectivité des producteurs

Les capacités d'accueil se réduisent et elles doivent être gérées au plus près

L'existence d'affaires « ventouse » dans la file d'attente pénalise des projets potentiellement plus viables

Les conditions actuelles d'entrée et de sortie de file d'attente ne répondent plus aux attentes, ni des Producteurs ni d'EDF :

Les producteurs ont besoin de visibilité sur la faisabilité économique des projets

Ils souhaitent sécuriser au plus tôt la réservation de capacité

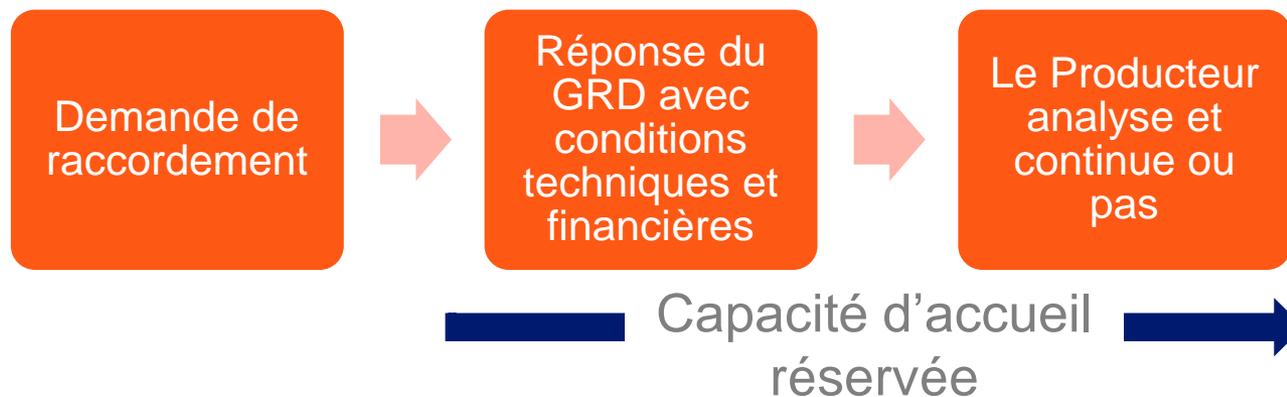
Les règles de raccordement évoluent (e.g. introduction des ORI et ORA qui peuvent conduire à des doubles réservations de capacité)

L'achat de l'énergie passe lentement mais sûrement d'une logique d'obligation d'achat à une logique d'appel d'offres sur certains segments

Les règles actuelles ne permettent pas de sortir simplement et rapidement ces affaires de la file d'attente

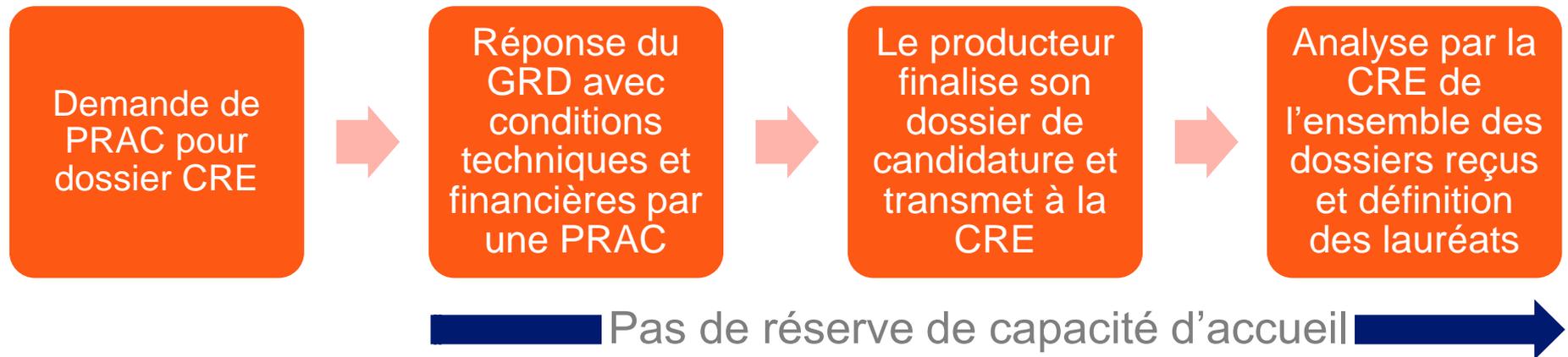
SEI REF 07 – TRAVAUX SUR LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN FILE D'ATTENTE

Circuit en Obligation d'achat



SEI REF 07 – TRAVAUX SUR LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN FILE D'ATTENTE

Circuit en Appel d'Offres



Pour les lauréats :



SEI REF 07 – TRAVAUX SUR LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN FILE D'ATTENTE

Circuit en Appel d'Offres



Pour les lauréats :



Situation à risque : les capacités d'accueil identifiées lors de la PRAC ont évolué à la baisse. Le coût du raccordement évolue à la hausse.

SEI REF 07 – TRAVAUX SUR LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN FILE D'ATTENTE

EDF SEI mettra en concertation d'ici au 15 juillet une nouvelle version de la note SEI REF 07 (et des fiches de collecte associées) intégrant :

- de nouvelles règles d'entrée / sortie de la file d'attente
- Mise en cohérence avec les évolutions réalisées récemment par ENEDIS dans les procédures de traitement des demandes de raccordement Producteur $\leq 36\text{kVA}$ (Enedis-PRO-RAC_20E) et $> 36\text{kVA}$ (Enedis-PRO-RAC_67E)
- Proposition de Raccordement Avant Complétude (tel que présenté lors du précédent CCP)
- Offre de Raccordement Alternative (tel que présenté lors du précédent CCP)



POINTS DIVERS



POSTES DE LIVRAISON EN CONTENEUR MÉTALLIQUE

La norme NF C 13-100 indique que les enveloppes des postes de livraison doivent être autorisées d'emploi par le Distributeur

Aujourd'hui, aucune enveloppe de type « conteneur métallique » n'est autorisée d'emploi.

Les expertises réalisées font apparaître des risques en termes de :

Ventilation des locaux	}	Mauvais vieillissement général
Point de rosée / corrosion		
Résistance au feu		
Continuité électrique des masses		

EDF-SEI refuse donc (tout comme Enedis) l'implantation des postes de livraison en conteneur métallique

POSTES DE LIVRAISON EN CONTENEUR MÉTALLIQUE

Les difficultés semblent liées à des conversions peu soignées de conteneurs maritimes recyclés

EDF SEI pense cependant qu'une enveloppe métallique peut être fiable dans la durée et qu'elle n'est pas à proscrire

EDF SEI propose

De rechercher et de sélectionner un ou deux prestataires susceptibles d'être qualifiés

De mettre au point avec eux des spécifications et un programme d'essais

De qualifier in fine, dans la mesure du possible, un ou deux types de postes en conteneur métallique

Point d'avancement périodique en CCP

POINTS DIVERS

- GT comptage : Aucune demande / question / remarque adressée à l'issue du dernier CCP.
- Accès au réseau en soutirage : EDF SEI peut fournir un conseil tarifaire aux producteurs qui le souhaitent en vue d'optimiser leur puissance souscrite.
- CCP locaux : Réunion le 20 juin 2019. Supports envoyés avec le CR du présent CCP. Ordre du jour :
 - Actualités
 - Tarif S17 : évolution TARIF
 - Raccordement installations < 36 kVA
 - Raccordement installations > 36 kVA
 - Présentation du S2REnR
 - Mise en service des installations éligibles au S17 - RAPPEL des textes
 - Mise en service des installations lauréates des AO PV+Stockage 2015 et 2016 - RAPPEL des textes